

TGI PARIS 28 JANVIER 1986
BREVET N° 69-39558
POCACHARD **et** MAPEM **c.**KRUPS
PIBD 1986.392.III.209

DOSSIERS BREVETS 1986.V.5

G U I D E D E L E C T U R E

- BREVETABILITE : ACTIVITE INVENTIVE *
- CONTREFACON : IMPORTATION DE LA CEE ***
- CONTREFACON : ELEMENT MORAL *
- EXECUTION PROVISOIRE **

I - LES FAITS

- 18 Novembre 1969 : M.STASSE dépose un brevet sur une "machine à produire du café".
- : STASSE cède son brevet à la Soc.PACOCARD qui en licencie la Soc.MAPEM.
- 27 Mai 1983 : Saisie-contrefaçon de percolateurs KRUPS
- 7 Juin 1983 : PACOCARD et MAPEM assignent en contrefaçon, KRUPS, acheteur-revendeur, et ESSEGIELLE, fabricant en ITALIE et introducteur en FRANCE, en contrefaçon.
- : KRUPS réplique par voie de :
 - . demande reconventionnelle en annulation du brevet
 - . défense au fond contestant l'acte de contrefaçon
 - . demande reconventionnelle en réparation pour procédure abusive
- 28 Janvier 1986 : TGI PARIS : . rejette la demande reconventionnelle en annulation
 - . fait droit à la demande principale en contrefaçon
 - . rejette la demande reconventionnelle en réparation pour procédure abusive.

II - LE DROIT

La brevetabilité de l'invention STASSE a fait l'objet de plusieurs contentieux en SUISSE, en R.F.A. et en FRANCE; une première demande d'annulation du brevet français a été rejetée par TGI PARIS 25 Juin 1980 (PIBD 1980.270.III.240) et PARIS 3 Mai 1983 (PIBD 1983.328.III.177).

Une deuxième demande formée par un autre demandeur ne se heurte pas au principe de l'autorité de la chose jugée de la première décision qui suppose l'identité des partenaires à l'instance. Il est, alors, parfaitement possible que de nouveaux industriels demandent l'annulation d'un brevet dont l'annulation a été précédemment refusée à d'autres. Seule, en effet, la décision d'annulation a l'effet erga omnes prévu par l'article 50 bis de la loi des brevets réformée en 1978; les décisions rejetant de pareilles demandes -et ne "validant" point pour autant les brevets- ne bénéficient pas de cet effet.

PREMIER PROBLEME (ACTIVITE INVENTIVE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (KRUPS)

prétend qu'il n'y a pas activité inventive à utiliser des pompes

électro-magnétiques dans la construction de machines à fabriquer le café dès lors que l'état de la technique comporte la connaissance des unes et de l'autre.

b) Le défendeur en annulation (POCACHARD)

prétend qu'il y a activité inventive à utiliser des pompes électro-magnétiques dans la construction de machines à fabriquer le café alors que l'état de la technique comporte la connaissance des unes et de l'autre.

2°) Enoncé du problème

L'utilisation d'une pompe électro-magnétique dans une machine à fabriquer le café est-elle évidente pour l'homme du métier qui connaît la pompe électro-magnétique et les machines à fabriquer le café ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu par ailleurs que, dans son arrêt précité du 3 Mai 1983, la Cour, après avoir relevé qu'alors que la pompe électro-magnétique était connue depuis de nombreuses années, aucun constructeur n'avait pourtant songé à l'utiliser dans une machine à fabriquer du café, a estimé en conséquence que l'invention revendiquée ne pouvait être considérée comme découlant à l'évidence de l'état de la technique antérieure au dépôt du brevet; Attendu qu'il s'ensuit que la demande d'annulation pour défaut d'activité inventive doit également être rejetée".

2°) Commentaire de la solution

Comme dans sa décision du 3 Mai 1983, la Cour de PARIS considère que l'ignorance prolongée de l'utilisation de la pompe électro-magnétique dans la construction de machines à fabriquer du café révèle la non-évidence de cette utilisation, son activité inventive et sa brevetabilité. L'annulation du brevet n'aurait pu être obtenue que par la présentation au juge d'antériorités établissant l'utilisation des pompes électro-magnétiques dans les machines à café antérieurement au dépôt du brevet STASSE et la révélation des effets d'amélioration en résultant pour l'exaltation des arômes du café.

DEUXIEME PROBLEME (CONTREFAÇON PAR IMPORTATION DE LA C.E.E)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (POCACHARD)

prétend que l'importation d'objets contrefaisants même en provenance de pays de la C.E.E. constitue une contrefaçon.

b) Le défendeur en contrefaçon (KRUPS)

prétend que l'importation d'objets contrefaisants même en provenance de pays de la C.E.E. ne constitue pas un acte de contrefaçon.

2°) Enoncé du problème

L'importation de produits contrefaisants en provenance de pays de la C.E.E. constitue-t-elle un acte de contrefaçon ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais attendu que l'article 36 de ce même Traité prévoit expressément que des exceptions peuvent être apportées à la libre circulation des marchandises, lorsqu'elles sont justifiées par la protection de la propriété industrielle et qu'en l'espèce l'exercice des droits découlant d'un brevet ne saurait être considéré comme un abus de position dominante".

2°) Commentaire de la solution

La solution est d'évidence et son écart ruinerait le système des brevets à l'intérieur de la C.E.E. L'épuisement du droit suppose que le produit ait été fabriqué dans la C.E.E. avec l'accord (plus que la rémunération) du titulaire du brevet national.

Sur l'élément moral de l'acte de contrefaçon :

"Attendu que la Société KRUPS FRANCE tente également de dégager sa responsabilité en invoquant les dispositions de l'article 51 de la loi du 2 Janvier 1968 et en soutenant qu'elle n'a pas agi en connaissance de cause; Mais attendu que ces dispositions ne peuvent être utilement invoquées par la Société KRUPS FRANCE, puisqu'elle ne s'est pas contentée de vendre les machines incriminées, mais qu'elle les a également importées; Attendu au surplus qu'elle ne saurait invoquer sa bonne foi, puisque près de 4 ans avant les opérations de saisie-contrefaçon, la Société demanderesse l'avait informée par lettre du 5.09.1979 de ses droits sur le brevet litigieux".

Sur l'exécution provisoire :

"Attendu que la Cour de Paris s'étant récemment prononcée sur la validité du brevet litigieux et la Société KRUPS FRANCE ayant été dès 1979 mise en garde contre le caractère contrefaisant du produit par elle offert en vente, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement tout au moins en ce qui concerne la mesure d'interdiction prononcée et l'expertise ordonnée".

MINUTE

E

11 709/83 /
ASS/7.6.83

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

CONTREFACON
EXPERTISE ✓
PROVISION

3° CHAMBRE - 1° SECTION

N° 1

JUGEMENT RENDU LE 28 JANVIER 1986

DEMANDERESSE : - La Société en Nom
Collectif POCACHARD & Cie,
dont le siège est à MARSEILLE (Bouches-
du-Rhône) 21 avenant Beau Pin,
exerçant le commerce sous la dénomination
Société d'Etude et de Recherche sur les
Machines à Café ERTEMAC,

INTERVENANTE : - La Société MAPEM, S.A.
dont le siège est à MARSEILLE (Bouches-
du-Rhône) 5, boulevard Lazer,

représentées par :

Me Marcel LEGRAND, Avocat - C 240.
PAGE PREMIERE

grosse délivrée le 3286
à Legrand
en édition la
à
copie le 3286

page

SP

d

DEFENDERESSE : - La Société KURPS FRANCE,
S.A. dont le siège est à HERBLAY (Val-
d'Oise) 16, avenue Paul Langevin, Z.I.
de la Patte d'Oie, B.P. 68,

représentée par :

Me Detlev von BREITENSTEIN, Avocat - B 419.

INTERVENANTE : - La Société de droit
italien ESSEGIELLE, SRL,
dont le siège est à TURIN (Italie)
Strada San Mauro 26 (Italie),

représentée par :

Me Paul MATHELY, Avocat postulant - E 591,
assisté par :
Me Geofroy GAULTIER, Avocat plaidant.

*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GUERIN, Président,
Madame DISSLER, Juge,
Madame MAGUEUR, Juge.

GREFFIER

Madame BOISDEVOT.

à l'audience du 17 décembre 1985,
tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,
contradictoire,
susceptible d'appel - avant dire droit.

Propriétaire du brevet d'in-
vention 69. 39 558 déposé le 18 novembre 1969 par
PAGE DEUXIEME

MINUTE

AUDIENCE DU
28 JANVIER 1986

3^e CHAMBRE
1^{re} SECTION

N^o 1 SUITE

M. Roland STASSE sous le titre "Machine à produire "du café", la Société POCACHARD a, après y avoir été autorisée par ordonnance sur requête du 25 mai 1983, fait pratiquer le 27 mai suivant une saisie-contrefaçon au Bazar de l'Hôtel de Ville à Paris où étaient offerts en vente des percolateurs de marque KRUPS qui reproduiraient les caractéristiques de ce brevet.

Puis, par exploit du 7 juin 1983, elle a assigné la Société KRUPS FRANCE en demandant :

- de dire qu'en introduisant en France, en offrant en vente et en vendant, sous ses références "Espresso VIP 965" et "TYP 966 Espresso Plus", des machines à café mettant en oeuvre les enseignements du brevet 69.39 558, cette Société a commis des actes de contrefaçon,
- de lui en interdire la poursuite sous astreinte définitive de 1 000 francs par appareil offert en vente ou vendu quinze jours après la signification du jugement,
- de condamner la Société KRUPS FRANCE à payer à la Société POCACHARD la somme de 200 000 francs à titre de provision à valoir sur les dommages-intérêts dont le montant devra être déterminé après expertise,
- d'autoriser la Société POCACHARD à faire publier le jugement à intervenir dans cinq journaux ou périodiques de son choix aux frais de la Société KRUPS à concurrence de 10 000 francs par insertion
- d'assortir toutes ces mesures de l'exécution provisoire,
- et de condamner enfin la Société KRUPS FRANCE au paiement de la somme de 50 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Exposant que les machines à café KRUPS 965 et 966 ne sont pas fabriquées par elle, mais par la Société italienne ESSEGIELLE SGIL

PAGE TROISIEME

avec laquelle elle est liée par un contrat du 15 septembre 1981, la Société KRUPS FRANCE a conclu le 5 décembre 1983 au débouté des demandes formées à son encontre, en demandant :

- de prononcer la nullité du brevet 69.39 558
- subsidiairement d'ordonner une expertise technique en vue de rechercher si les machines incriminées et notamment leurs pompes électro-magnétiques reproduisent les caractéristiques du brevet 69.39 558,
- et de condamner la Société POCACHARD à lui payer la somme de 60 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.:

Le 6 décembre 1983, la Société ESSEGIELLE est intervenue dans la cause en demandant :

- de prononcer la nullité des revendications 1 et 2 du brevet 69.39558 pour insuffisance de description, absence de résultat industriel et défaut de nouveauté ou tout au moins d'activité inventive,
- de dire qu'en tout état de cause les appareils KRUPS ne sont pas contrefaisants et d'ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie-contrefaçon du 27 mai 1983,
- de condamner la Société POCACHARD à payer à la Société ESSEGIELLE la somme de 200 000 francs à titre de dommages-intérêts et celle de 30 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Réfutant les moyens de défense ainsi soulevés, la Société POCACHARD a, par conclusions du 15 mai 1984, maintenu l'intégralité de ses prétentions, en demandant d'étendre à la Société ESSEGIELLE les mesures d'interdiction et de publication sollicitées à l'encontre de la défenderesse initiale

PAGE QUATRIEME

AUDIENCE DU
28 JANVIER 1986

3^e CHAMBRE
1^{re} SECTION

N° 1 SUITE

et de condamner cette Société à lui payer une indemnité provisionnelle de 300 000 francs, ainsi que la somme de 50 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les 18 et 19 juin 1984, les Sociétés KRUPS et ESSEGIELLE ont réitéré leurs conclusions tendant à faire constater la nullité du brevet qui leur est opposé et l'absence de contrefaçon, la Société KRUPS sollicitant en outre la somme de 100 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Exposant qu'elle bénéficie d'une licence d'exploitation du brevet 69.39 558, la Société MAPEM est intervenue dans la cause le 25 septembre 1984 pour demander d'étendre la mission de l'expert à l'évaluation de son préjudice personnel.

Par conclusions signifiées respectivement les 4 décembre 1984 et 8 et 21 janvier 1985, les parties ont développé leurs arguments respectifs.

Enfin, après que la Société KURPS FRANCE ait porté, le 17 mai 1985, 200 000 francs le montant des dommages-intérêts par elle sollicités, les Sociétés POCAHARD et MAPEM ont par conclusions du 13 septembre 1985, maintenu l'intégralité de leurs prétentions.

*

* *

SUR LA RECEVABILITE

1 - Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats :

- que le brevet 69.39 558 déposé par Roland STASSE le 18 novembre 1969 a été par lui cédé aux Sociétés ERIKA, SOCAPEM (Société de Construction d'Appareils Electro-Ménagers) et M.P.M.P.

PAGE CINQUIEME




(Manufacture Provençale de Matières Plastiques)
suivant acte sous seing privé du 5 novembre
1973 inscrit au registre national des brevets
le 11 décembre 1973 sous le n° 69.193 ;

- que ces trois Sociétés l'ont rétrocédé le 22 juin
1979 à la Société Civile d'Etudes et de Recher-
ches sur les machines à café, dite ERTEMAC, sui-
vant acte inscrit au registre national des bre-
vets le 4 mai 1981 sous le n° 93.153,
- que suivant contrat du 3 septembre 1979 enre-
gistré à l'I.N.P.I. le 7 juillet 1982 sous le
N° 98 068, la Société ERTEMAC a concédé à la So-
ciété MAPEM une licence d'exploitation du brevet
en cause,
- qu'enfin la Société Civile ERTEMAC est devenue
la Société en nom collectif POCACHARD, ce chan-
gement de raison sociale et de nature juridique
ayant été inscrit au registre national des bre-
vets le 7 juillet 1982 sous le n° 98 067.;

Attendu qu'il convient en
conséquence de déclarer la Société POCACHARD rece-
vable en son action et que conformément aux dis-
positions de l'article 53 de la loi du 2 janvier
1968, la Société MAPEM doit également être déclai-
rée recevable en son intervention pour demander
réparation du préjudice qui lui est propre ;

2 - Attendu qu'il y a lieu
par ailleurs de donner acte à la société ESSEGIELLE
SGIL de son intervention en défense aux côtés de
la société KRUPS FRANCE, étant observé que par
contrat du 15 septembre 1981, conclu avec la Socié-
té allemande Robert KRUPS, cette Société s'est en-
gagée à la garantir ainsi que ses filiales contre
tous droits de propriété industrielle pouvant
s'opposer à la commercialisation des produits par
elle livrés ;

SUR LA PORTEE DU BREVET 69.39 558

Attendu que ce brevet porte
sur une machine à produire du café comprenant :
PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU
28 JANVIER 1986

3^e CHAMBRE
1^{re} SECTION

N° 1 SUITE

- un réservoir contenant de l'eau froide,
- une pompe aspirant l'eau de ce réservoir pour la refouler vers la chaudière,
- et un filtre contenant la mouture de café placé à la sortie de la chaudière ;

Attendu que le brevet expose dans son préambule que pour faire du bon café, il faut dans un premier temps humecter la mouture avec de l'eau chaude à basse pression (0,5 à 2 kg/cm²), dans un second temps faire passer l'eau chaude à travers la mouture à moyenne pression (3 à 5 kg/cm²) et dans un troisième temps augmenter la pression de l'eau chaude jusqu'à 8 à 10 kg afin d'obtenir un café crémeux ;

Attendu qu'il rappelle que les pompes utilisées jusqu'alors comportent d'une part un grand piston recevant la pression d'eau froide soit d'un circuit de distribution, soit d'une pompe rotative avec une pression de 1 à 2 kg/cm², d'autre part un piston de plus faible diamètre qui refoule l'eau chaude en direction du filtre avec une pression de l'ordre de 8 à 10 kg/cm² ;

Attendu qu'après avoir souligné que ces pompes à piston différentiel présentent le double inconvénient d'exercer une pression constante sur la mouture de café sans respecter les trois temps sus-indiqués et de caler si la granulométrie de la mouture est trop fine, le brevet propose de remédier à ces inconvénients en prévoyant un "organe produisant des vibrations dans la masse de la mouture", cet organe étant constitué par une "pompe à piston ayant un mouvement alternatif et une course variable" ou selon un mode de réalisation plus particulier par une pompe électro-magnétique ;

Attendu que cette pompe comporte :

- un piston coulissant dans un cylindre aspirant l'eau du réservoir et la refoulant vers la chaudière,

PAGE SEPTIEME




- un clapet empêchant le retour de l'eau vers le réservoir d'eau froide,
- et des organes de déplacement du piston constitués par un électro-aimant et un ressort,
- le circuit électrique commandé par un interrupteur pouvant aussi comprendre un redresseur ou semi-conducteur susceptible de modifier la fréquence reçue par la bobine de l'électro-aimant ;

Attendu que le brevet ajoute enfin que la pompe ainsi décrite permet d'exercer sur la mouture du café une "pression variable entre une valeur minimale et une valeur "maximale" conformément au but recherché ;

Attendu que dans sa rédaction définitive, le brevet comporte deux revendications dont les défenderesses contestent la validité ; qu'il convient de les examiner séparément ;

SUR LA VALIDITE DES REVENDICATIONS

A - Sur la revendication I

1 - Attendu que cette revendication est ainsi libellée "Machine à produire "du café comprenant :

- "- un réservoir contenant l'eau froide,
- "- une pompe aspirant cette eau froide et la refoulant dans le corps étanche d'une chaudière comportant des moyens de chauffage,
- "- un porte-filtre supportant le filtre contenant la mouture de café fixé amoviblement, mais de manière étanche à la partie basse de la chaudière,
- "- une canalisation dont l'extrémité supérieure ouvre dans la partie haute de la chaudière et dont l'exclusivité inférieure aboutit dans le porte-filtre,
- "- et des moyens pour produire des vibrations dans l'eau,

PAGE HUITIEME

AUDIENCE DU
28 JANVIER 1986

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

"caractérisée en ce que c'est ladite pompe qui pro-
duit ces pulsations à grande fréquence transmises
à la mouture par la colonne d'eau de la canalisa-
tion de décharge, la pression de refoulement de
ladite pompe variant progressivement en fonction
de la résistance au passage de l'eau au travers
de la mouture" ;

2 - Attendu que les défende-
resses demandent tout d'abord de prononcer la
nullité de cette revendication pour insuffisance
de description et absence de résultat industriel en
faisant valoir qu'il n'est pas possible d'obtenir
le résultat recherché, à savoir la transmission
des vibrations produites par la pompe électroma-
gnétique à la mouture par l'intermédiaire de la
veine liquide, si l'étanchéité n'est pas assurée
tant en ce qui concerne la chaudière qu'au niveau
de la liaison du porte-filtre avec la machine ;

Mais attendu que ces deux
précisions figurent expressément dans le préambule
de la revendication, étant observé que l'étanchéité
étant une condition indispensable au fonctionnement
des machines à produire du café avec de l'eau sous
pression auxquelles fait référence le texte du
brevet dans son rappel du domaine public antérieur,
l'homme du métier connaissait parfaitement le moyen
de l'obtenir ;

Attendu que dès lors le pre-
mier motif de nullité invoqué ne peut qu'être re-
jeté ;

3 - Attendu que les défende-
resses font valoir en second lieu que la partie
caractérisante de la première revendication en-
tend couvrir deux moyens dont le second ne fait
qu'exprimer une loi physique et dont le premier
se trouve antérieurisé par le brevet allemand
STASSE 1 454 181 déposé le 26 juin 1964 et publié
le 5 décembre 1968 ainsi que par le brevet italien
OMRE 666 484 demandé le 12 avril 1962 et délivré
le 12 août 1964 ;

Mais attendu que dans un arrêt

PAGE NEUVIEME




du 3 mai 1983, expressément visé par la demanderesse dans ses conclusions du 15 mai 1984, la Cour de Paris a déjà relevé à propos du même brevet que "la revendication 1 dans sa partie caractérisante tend à protéger non des résultats, mais le moyen général de l'utilisation dans une machine à café d'une pompe capable de créer des pulsations à grande fréquence transmises à la mouture et permettant de faire varier progressivement sa pression de refoulement en fonction de la résistance au passage de l'eau dans la mouture de café" et que la Cour a expressément écarté comme antériorités opposées à cette revendication le brevet OMRE précité et le brevet français STASSE 1 455 014 déposé le 14 février 1963 et similaire au brevet allemand invoqué dans la présente instance ;

Attendu que dès lors pour les mêmes motifs que ceux exposés dans l'arrêt susvisé, les défenderesses ne peuvent qu'être déboutées de leurs demandes tendant à faire prononcer la nullité de la première revendication du brevet 69.39 558 pour défaut de nouveauté ;

B - Sur la revendication 2

1 - Attendu que cette revendication est ainsi libellée "Machine selon la revendication 1, caractérisée en ce que ladite pompe est une pompe électromagnétique à piston libre constituant l'armature d'un électro-aimant dans le circuit d'alimentation de la bobine duquel se trouve un redresseur ou un semi-conducteur" ;

2 - Attendu que les défenderesses demandent d'en prononcer la nullité pour défaut de nouveauté ou tout au moins d'activité inventive en lui opposant en plus des antériorités STASSE et OMRE précitées le brevet allemand BENDIX 1 003 038 demandé le 15 juin 1955 et délivré le 21 février 1957 ;

Mais attendu que les machines à produire du café décrites par les
PAGE DIXIEME

MINUTE

AUDIENCE DU
28 JANVIER 1986

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 1 SUITE

brevets OMRE et STASSE ne prévoient pas l'emploi d'une pompe électromagnétique et que la pompe électromagnétique décrite par le brevet BENDIX n'est nullement destiné à être utilisée dans une machine à faire du café ;

Attendu que dès lors aucune de ces trois antériorités ne saurait entraîner la nullité de la deuxième revendication pour défaut de nouveauté ;

3 - Attendu par ailleurs que dans son arrêt précité du 3 mai 1983, la Cour, après avoir relevé qu'alors que la pompe électromagnétique était connue depuis de nombreuses années, aucun constructeur n'avait pourtant songé à l'utiliser dans une machine à fabriquer du café, a estimé en conséquence que l'invention revendiquée ne pouvait être considérée comme découlant à l'évidence de l'état de la technique antérieure au dépôt du brevet ;

Attendu qu'il s'ensuit que la demande d'annulation pour défaut d'activité inventive doit également être rejetée et que le brevet 69.39 558 invoqué par la demanderesse à l'appui de son action en contrefaçon doit être déclaré valable en ses deux revendications ;

SUR LA CONTREFACON

Attendu qu'il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 27 mai 1983 que les machines à café de marque KRUPS VIP 965 et TYP 966 qui ont été démontées en présence de l'huissier instrumentaire comportent l'une et l'autre une pompe électromagnétique destinée à pomper l'eau dans le réservoir d'eau froide et à la refouler vers la chaudière ;

Or, attendu qu'il a été vu plus haut que la caractéristique essentielle du brevet 69.39 558 était précisément l'utilisation, ignorée jusqu'à son dépôt, d'une pompe électromagnétique dans une machine à fabriquer du café ;
PAGE ONZIEME



que dès lors en fabriquant et en vendant des machines reproduisant cette caractéristique essentielle, les Sociétés ESSEGIELLE et KRUPS ont commis des actes de contrefaçon ;

Attendu que pour tenter d'échapper au grief de contrefaçon, la Société ESSEGIELLE fait valoir que son appareil comporte des clapets complémentaires et la Société KRUPS verse aux débats les résultats d'essais tendant à démontrer des différences dans les courbes de pression obtenues par les appareils en litige ;

Mais attendu que ces différences sont inopérantes, dès lors qu'il n'est pas contesté que la caractéristique essentielle du brevet 69.39 558, dont l'arrêt du 3 mai 1983 précité a reconnu la validité, se trouve reproduite dans les machines incriminées ; qu'il convient en conséquence de déclarer la Société POCHARD bien fondée en son action ;

SUR LES RESPONSABILITES

1 - Attendu que dans ses conclusions du 5 décembre 1983, la Société KRUPS avance que le fait d'avoir importé en France les machines à café litigieuses ne saurait être considéré comme une contrefaçon en application des règles du Traité de Rome sur la libre circulation des marchandises à l'intérieur du Marché Commun ;

Mais attendu que l'article 36 de ce même Traité prévoit expressément que des exceptions peuvent être apportées à la libre circulation des marchandises, lorsqu'elles sont justifiées par la protection de la propriété industrielle et qu'en l'espèce l'exercice des droits découlant d'un brevet ne saurait être considéré comme un abus de position dominante ;

2 - Attendu que la Société KRUPS FRANCE tente également de dégager sa responsabilité en invoquant les dispositions de

PAGE DOUZIEME

AUDIENCE DU
28 JANVIER 1986

3^e CHAMBRE
1^{re} SECTION

N^o 1 SUITE

l'article 51 de la loi du 2 janvier 1968 et en soutenant qu'elle n'a pas agi en connaissance de cause ;

Mais attendu que ces dispositions ne peuvent être utilement invoquées par la Société KRUPS FRANCE, puisqu'elle ne s'est pas contentée de vendre les machines incriminées, mais qu'elle les a également importées ;

Attendu au surplus qu'elle ne saurait invoquer sa bonne foi, puisque près de quatre ans avant les opérations de saisie-contrefaçon, la Société demanderesse l'avait informée par lettre du 5 septembre 1979 de ses droits sur le brevet litigieux ;

3 - Attendu que dès lors en introduisant et en vendant en France des machines VIP 965 et TYP 966 reproduisant la caractéristique essentielle protégée par le brevet 69.39.558, les Sociétés ESSEGIELLE et KRUPS FRANCE ont commis des actes de contrefaçon qui engagent leur responsabilité et dont les Sociétés POCACHARD et MAPEM sont fondées à leur demander réparation ;

SUR LES MESURES REPARATRICES

Attendu qu'il convient tout d'abord d'interdire aux Sociétés ESSEGIELLE et KRUPS FRANCE de poursuivre leurs actes de contrefaçon sous l'astreinte qui sera précisée au dispositif ;

Attendu qu'en l'absence de renseignements suffisants, une mesure d'expertise s'avère nécessaire pour déterminer le préjudice subi du fait de leurs agissements par les Sociétés POCACHARD et MAPEM ; que toutefois, eu égard aux circonstances de la cause, il convient de condamner d'ores et déjà chacune des Sociétés défenderesses à payer à la Société POCACHARD la somme de 100 000 francs à titre de provision à valoir sur le montant des dommages-intérêts qui sera arrêté après expertise ;

PAGE TREIZIEME

Attendu qu'il y a lieu par ailleurs d'autoriser la publication du présent jugement dans les limites qui seront fixées au dispositif ;

Attendu que l'action formée à leur encontre ayant été déclarée fondée, les Sociétés ESSEGIELLE et KRUPS ne peuvent qu'être déboutées de leurs demandes reconventionnelles ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la Société POCACHARD la totalité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour faire respecter ses droits et qu'il y a lieu de condamner chacune des Sociétés défenderesses à lui payer la somme de 10 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la Cour de Paris s'étant récemment prononcée sur la validité du brevet litigieux et la Société KRUPS FRANCE ayant été dès 1979 mise en garde contre le caractère contrefaisant du produit par elle offert en vente, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement tout au moins en ce qui concerne la mesure d'interdiction prononcée et l'expertise ordonnée ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire,

Déclare la Société POCACHARD recevable et bien fondée en son action ;

Déclare la Société MAPEM recevable en son intervention ;

Déclare valable le brevet
PAGE QUATORZIEME

MINUTE

AUDIENCE DU
28 JANVIER 1986

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 1 SUITE

69.39 558 appartenant à la Société POCACHARD ;

Dit qu'en introduisant en France, en offrant en vente et en vendant, sous les références "Espresso VIP 965" et "TYP 966 "Espresso Plus", des machines à café reproduisant la caractéristique essentielle de ce brevet, les Sociétés ESSEGIELLE et KRUPS FRANCE ont commis des actes de contrefaçon ;

Interdit à ces Sociétés de poursuivre leurs actes de contrefaçon sous astreinte définitive de MILLE francs (1 000) par appareil importé, offert en vente ou vendu, passé un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement ;

Commet M. Philippe GUILGUET, 14 avenue de Breteuil à Paris (7^{ème}) en qualité d'expert avec mission de recueillir tous éléments permettant au Tribunal d'évaluer le préjudice subi par les sociétés POCACHARD et MAPEM du fait des actes de contrefaçon commis respectivement par les Sociétés ESSEGIELLE et KRUPS FRANCE ;

Dit que l'expert pourra, dans le cadre de sa mission, se faire communiquer par l'Administration des Douanes les documents nécessaires à l'établissement du nombre d'articles contrefaisants ainsi introduits sur le territoire français ;

Dit que l'expert sera mis en oeuvre et accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du nouveau Code de procédure civile et qu'il déposera son rapport au Greffe de ce Tribunal (contrôle des expertises) avant le 15 octobre 1986 .

Fixe à la somme de SIX MILLE francs (6 000) le montant de la provision à valoir sur les frais et honoraires d'expertise qui devra être consigné au Secrétariat-Greffe (Escalier P, 3^{ème} étage) par la Société POCACHARD avant le 1^{er} avril 1986 ;

Condamne dès à présent la

PAGE QUINZIEME

page



Société ESSEGIELLE et la Société KRUPS FRANCE à payer l'une et l'autre à la Société POCACHARD la somme de CENT MILLE francs (100 000) à titre d'indemnité provisionnelle ;

Autorise la Société POCACHARD à faire publier le dispositif du présent jugement dans cinq journaux ou périodiques, français ou étrangers, aux frais in solidum des Sociétés défenderesses sans que ceux-ci puissent excéder la somme globale de TRENTE MILLE francs (30 000) ;

Déboute les Sociétés ESSEGIELLE et KRUPS FRANCE de leurs demandes reconventionnelles de dommages-intérêts et de leurs demandes fondées sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Condamne chacune des Sociétés défenderesses à payer à la Société POCACHARD la somme de DIX MILLE francs (10 000) en application du même article ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement des seuls chefs de la mesure d'interdiction prononcée et de l'expertise ordonnée ;

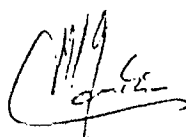
Condamne les Sociétés ESSEGIELLE et KRUPS FRANCE in solidum aux dépens, qui pourront être recouvrés directement par Maître Marcel LEGRAND, Avocat, pour ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le
28 janvier 1986.

LE GREFFIER


P. BOISDEVOT
PAGE SEIZIEME & DERNIERE.

LE PRESIDENT


J.C.I. GUERIN

19 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARIS

11 N° de publication :
(A utiliser que pour
le classement et les
commandes de reproduction)

2.067.808

21 N° d'enregistrement national :
(A utiliser pour les paiements d'annuités,
les demandes de copies officielles et toutes
autres correspondances avec l'I.N.P.I.)

69.39558

15 BREVET D'INVENTION

PREMIÈRE ET UNIQUE
PUBLICATION

22 Date de dépôt..... 18 novembre 1969, à 14 h 10 mn.
Date de la décision de délivrance..... 26 juillet 1971.
Publication de la délivrance..... B.O.P.I. — «Listes» n. 33 du 20-8-1971.

51 Classification internationale (Int. Cl.)... A 47 j 31/00.

71 Déposant : STASSE Roland, résidant en France.

73 Titulaire : *Idem* 71

74 Mandataire : Cabinet René G. Dupuy & Jean M.L. Loyer, 14, rue La Fayette, Paris (9).

54 Machine à produire du café.

72 Invention de :

33 32 31 Priorité conventionnelle :

L'invention se rapporte à une machine à produire du café.

Il est connu que, pour faire du bon café, le processus comprend trois temps :

- premier temps : humecter la mouture avec de l'eau chaude à basse
5 pression (0,5 à 2 kg/cm²),
 - deuxième temps : faire passer l'eau chaude à travers la mouture,
à moyenne pression (3 à 5 kg/cm²),
 - troisième temps : augmenter la pression de l'eau chaude jusqu'à
8 à 10 kg afin d'obtenir un café "crémeux".
- 10 En général, les machines à café actuellement utilisées comportent une pompe à piston différentiel, le grand piston recevant la pression d'eau froide soit d'un circuit de distribution, soit d'une pompe rotative (dans les deux cas la pression est sensiblement de 1 à 2 kg/cm²) et poussant le piston de plus faible diamètre qui re-
15 foule l'eau chaude en direction du filtre à une pression de l'ordre de 8 à 10 kg/cm². Le défaut d'une telle pompe résulte de la constance de la pression exercée sur la mouture, ne fournissant pas ainsi les trois temps précités. A ceci il faut ajouter que, du fait de leur conception, ces pompes sont d'un prix de revient très élevé.
- 20 Enfin, de telles machines ne tolèrent aucune marge dans la granulométrie de la mouture, la pompe calant si la mouture est trop fine; pour pallier à cet inconvénient, ces pompes sont d'une puissance relativement élevée (400 à 1.500 Watts).

L'invention se propose de résoudre un problème jusqu'ici resté
25 sans solution.

La machine à produire du café, conforme à l'invention, comprenant un réservoir contenant de l'eau froide ou alimenté par une canalisation de distribution d'eau de ville, une pompe aspirant l'eau dans ledit réservoir et la refoulant vers la chaudière associée à
30 un filtre destiné à contenir la mouture de café, est en principe caractérisée par le fait qu'elle comprend un organe produisant des vibrations dans la masse de la mouture.

Selon une particularité de l'invention, ces vibrations sont des pulsations de l'eau refoulée vers la chaudière-filtre par une pompe
35 à piston ayant un mouvement alternatif et une course variable.

Selon un mode de réalisation de cette particularité, la pompe est du type comportant un piston solidaire en déplacement du noyau d'un électro-aimant.

D'autres particularités et avantages de l'invention apparaissent au cours de la description qui va suivre, laquelle, faite en

référence au dessin annexé, donné à titre d'exemple non limitatif, fera bien comprendre comment la présente invention peut être mise en pratique.

La figure unique représente, en coupe, une machine à café conforme à l'invention.

Comme on le voit sur cette figure, cette machine à produire du café comprend un réservoir 1 contenant de l'eau froide ou alimenté en eau froide sous pression par exemple par une canalisation de distribution d'eau de ville, et une pompe 4 aspirant l'eau dans le réservoir 1 et la refoulant vers la chaudière 2 pourvue d'un trop plein 3 et en communication avec un filtre 5 contenant la mouture de café.

Selon l'invention, la machine comprend également un organe produisant des vibrations dans la masse de la mouture. Cet organe pourrait être un vibreur agissant perpendiculairement à la surface de ladite mouture. Avantageusement, néanmoins, ces vibrations sont des pulsations imprimées à l'eau refoulée vers la chaudière 2 et le filtre 5. Economiquement, ces pulsations sont produites par une pompe à piston à déplacement alternatif selon une fréquence élevée et une course variable.

Sur cette figure, on peut voir une pompe 4 de type comportant un piston 6 coulissant dans un cylindre 7 aspirant l'eau en 1 par la canalisation 8 et la refoulant par la canalisation 9 vers la chaudière 2. Un clapet 10 s'oppose au retour de l'eau vers le réservoir. Un ressort taré 11 pousse le piston 6 vers le clapet 10, ce piston 6 est solidaire en déplacement du noyau d'un électro-aimant constitué par la bobine 12. Bien entendu, cette bobine 12 peut être concentrique au piston 6 sous réserve que le cylindre 7 soit réalisé en un matériau n'influençant pas le champ magnétique de la bobine 12. Le circuit électrique est commandé par l'interrupteur 13 relié à la prise de courant 14. Cet interrupteur peut, s'il y a lieu, mettre sous tension des résistances de chauffage 15, mais ce chauffage peut être obtenu par tout autre moyen. Le circuit électrique de la pompe peut aussi comprendre un redresseur ou semi-conducteur (non représenté) susceptible de modifier la fréquence reçue par la bobine 12.

La consommation d'une pompe électro-magnétique étant constante (par exemple ici 50 Watts), la pression produite sera inversement proportionnelle à la course du piston 6, celle-ci étant conditionnée par la contre-pression offerte par la résistance de la mouture

au passage de l'eau et de la force du ressort taré 11. Si une telle pompe produit une pression de 2 kg pour une course de 5 mm., elle produira une pression de 10 kg pour une course de 1 mm. Contrairement au phénomène observé dans les machines à café comportant d'autres types de pompes, et en particulier comportant une pompe à piston différentiel, la pompe qui vient d'être décrite permet une pression variable entre une valeur minimale et une valeur maximale.

- 10 Le Demandeur a observé, en outre, qu'une telle pompe résolvait le problème de la granulométrie de la mouture en ce sens qu'elle permet d'utiliser des moutures ayant des tolérances relativement grandes, et ce grâce à un effet tout-à-fait inattendu. La pompe électro-magnétique émet en effet des vibrations sous forme de pulsations, mettant en mouvements saccadés la colonne d'eau de re-
- 15 foulement aboutissant à la chaudière 2 et au filtre 5, lesdites pulsations agissant sur la mouture gonflée à la manière d'un outil à percussion.

69 39558

Fl.unique

2067808

